

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4232-2023

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'APPROBATION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ DÉCOULANT DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2021-01 POUR UN BLOC DE 480 MW D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ET DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2021-02 POUR UN BLOC DE 300 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

[Article 74.2 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité (le « **Distributeur** »), sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** »).
2. Pour les besoins des marchés québécois qui excèdent le volume d'électricité patrimoniale de 165 térawattheures ou pour les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement du Québec (le « **Gouvernement** »), le Distributeur doit procéder par appels d'offres et faire

approuver les contrats d'approvisionnement en électricité par la Régie, et ce, conformément à l'alinéa 2 de l'article 74.2 de la LRÉ :

Le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement.

3. Le Distributeur a lancé, le 13 décembre 2021, l'appel d'offres A/O 2021-01 visant l'achat d'un bloc de 480 MW d'énergie renouvelable, ainsi que l'appel d'offres A/O 2021-02 visant l'achat d'un bloc de 300 MW d'énergie éolienne (conjointement les « **Appels d'offres** »).
4. L'appel d'offres A/O 2021-01 a été lancé conformément à l'adoption, par le Gouvernement, du décret n°1441-2021 édictant *le Règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable* (le « **Règlement 2021-01** »).
5. L'appel d'offres A/O 2021-02 a, quant à lui, été lancé conformément à l'adoption par le Gouvernement du décret n°1440-2021 édictant *le Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne* (le « **Règlement 2021-02** »).
6. Le processus d'appel d'offres A/O 2021-02 tient compte du décret n° 906-2021 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec*, ainsi que du décret n°1442-2021 *Concernant une modification au décret 906-2021 du 30 juin 2021 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec*.
7. Les caractéristiques des produits visés, les grilles de pondération et les exigences minimales des Appels d'offres ont été approuvées par la Régie par les décisions D-2021-173 et D-2021-173R.
8. Le détail du nombre de soumissions reçues et des soumissionnaires retenus dans les Appels d'offres est présenté à la pièce **HQD-1, document 1**.
9. Le Distributeur demande à la Régie d'approuver les contrats d'approvisionnement en électricité découlant des Appels d'offres, lesquels sont déposés comme pièces **HQD-2, Documents 1 à 5** et **HQD-3, documents 1 et 2** (les « **Contrats d'approvisionnement** »).
10. Conformément aux dispositions de la LRÉ, du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie et de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité*, aux fins de l'approbation

des Contrats d'approvisionnement, le Distributeur présente à la Régie les informations suivantes, pour chacun des Appels d'offres :

- a) une description de la contribution de chacun des Contrats d'approvisionnement au bloc d'énergie fixé par règlement du gouvernement, au Plan d'approvisionnement 2020-2029 (le « **Plan** ») et à l'appel d'offres associé ;
- b) une description des garanties prévues aux Contrats d'approvisionnement pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements, ainsi qu'une analyse des risques résiduels ;
- c) la démonstration que la combinaison des Contrats d'approvisionnement comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable ;
- d) la comparaison des prix de la combinaison des Contrats d'approvisionnement avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables ;
- e) la démonstration que les caractéristiques des Contrats d'approvisionnement approuvées dans le Plan sont respectées ;
- f) les rapports du représentant officiel, *Raymond Chabot Grant Thornton & Cie*, ainsi que les rapports du consultant *Merrimack Energy Group inc.*, tous deux mandatés par le Distributeur ;

et ce, tel qu'il appert de la pièce **HQD-1, document 1**.

11. Le Distributeur verra à amender, le cas échéant, la présente demande afin de donner suite au rapport de constatations de la Régie.

12. Le Distributeur propose à la Régie de limiter le suivi des contrats faisant l'objet de la présente demande aux mesures suivantes :

- a) d'ici le début des livraisons, conformément à la pratique, les contrats seront intégrés au suivi administratif des contrats éoliens déposé trimestriellement par le Distributeur ;
- b) après le début des livraisons, conformément à la pratique, les contrats seront intégrés aux suivis réalisés dans les renseignements fournis en vertu de l'article 75.1 de la LRÉ, à savoir un suivi indiquant pour

les contrats concernés, sur une base mensuelle, les quantités de puissance et d'énergie contractuelles, d'énergie rendue disponible et d'énergie livrée, le détail des montants facturés pour l'énergie et, le cas échéant, les dommages et pénalités, avec les explications et justifications pertinentes.

13. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la LRÉ et, conséquemment, ne requérant pas une audience publique, le Distributeur demande à la Régie de traiter cette demande sur dossier.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER les Contrats d'approvisionnement en électricité produits au présent dossier, tel qu'il appert des pièces **HQD-2, documents 1 à 5** et **HQD-3, documents 1 et 2.**

Montréal, le 22 juin 2023

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

HYDRO-QUÉBEC – AFFAIRES JURIDIQUES
(Me Joelle Cardinal)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Stéphanie Normand**, cheffe Gestion de l'approvisionnement énergétique long terme, Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, tour Est, 15^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Distributeur a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 22 juin 2023

(s) Stéphanie Normand

STÉPHANIE NORMAND

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Montréal, Québec, le 22 juin 2023

(s) Julie Lefebvre

Julie Lefebvre # 167 390
Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts du Québec